

## Cour constitutionnelle du Bénin

### I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

#### **Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?**

Le caractère juridictionnel de la Cour constitutionnelle du Bénin résulte de la Constitution. Aux termes de l'article 114 de cette loi fondamentale, «*La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics*».

Malgré les critiques froides qui fusent quelque fois des rangs des universitaires et des acteurs politiques quant à certaines décisions de la Cour à l'égard du pouvoir politique, tout le monde s'accorde pour lui reconnaître son rôle juridictionnel prépondérant dans la garantie et la protection des droits de la personne humaine et de la démocratie.

Le caractère juridictionnel de la Cour constitutionnelle du Bénin, n'est donc pas discuté. Au contraire, il est consacré. En outre, la fonction juridictionnelle de cette Cour est de plus en plus soutenue et légitimée malgré l'effervescence de critiques que certaines de ses décisions suscitent quelquefois.

#### **Les notions de «parties» et de «procès» sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?**

Les notions de «parties» et de «procès» n'apparaissent pas expressément dans la Constitution ni dans la loi n°91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

Cependant, dans le règlement intérieur qui fixe les règles de procédure applicables devant la Cour constitutionnelle du Bénin, la notion de «partie» apparaît aux articles 23, alinéa 3, 29 et 30 du chapitre II intitulé «Des procédures». On peut lire à l'article 29, alinéa 3 *in limine*, «*Il [le juge constitutionnel] entend, le cas échéant les parties...*»; alinéa 4 du même article, «*Il [le juge constitutionnel] fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes...*». À l'article 30, «*Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente...*»

Cependant, ces notions peuvent être déduites de la réunion de plusieurs notions qui apparaissent dans la Constitution et la loi organique et qui prouvent la reconnaissance d'un procès constitutionnel réel devant la Cour constitutionnelle du Bénin. En effet, la notion de procès suppose l'existence d'une affaire ou d'un litige soumis à une juridiction pour solution. Tout d'abord, le constituant béninois a instauré le contrôle de la constitutionnalité des lois (art. 117 de la Constitution). Ce contrôle peut se faire *a priori* ou *a posteriori* (article 122 de la Constitution et 24 de la loi organique). Dans le contrôle *a posteriori*, le constituant permet de remettre en cause la souveraineté parlementaire. Il va en découler un litige entre le Parlement et le citoyen qui aurait saisi la Cour soit directement soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité aux fins de l'entendre dire contraire à la Constitution la loi qu'il querelle. Il se dégage ainsi, l'idée d'un «*procès constitutionnel*» par la

réunion des éléments de la trilogie « *citoyen et parlement (partie) loi querellée (litige), juge constitutionnel (juge)* ».

Cette même démarche, en matière des droits de la personne humaine et des libertés publiques, peut être entreprise. Par exemple, tout citoyen peut saisir la Cour d'un texte de loi (art. 3 et 120 de la Constitution) ou d'un acte administratif ou même comportemental (art. 3 de la Constitution), ou « *d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques* » (article 120 de la Constitution). Ces cas de figure suppose un litige (l'acte administratif), les parties (le citoyen et l'administration) puis enfin le juge (le juge constitutionnel).

Par ailleurs, la notion de « plainte » de l'article 120 de la Constitution suppose pleinement des prétentions, un contentieux qui va être soumis au juge afin qu'il en juge du bien ou du mal fondé. Cette notion tend même à assimiler en matière des droits de la personne humaine et des libertés publiques, le procès constitutionnel au procès de droit commun. En cette matière notamment, le juge constitutionnel peut entendre les parties, les inviter à produire des pièces, ordonner au besoin des enquêtes (art. 29 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle), les parties peuvent se faire assister d'avocat-conseil (art. 30 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle), le juge peut entendre des témoins (art. 29 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle).

En définitive, les notions de « procès » et de « parties », n'apparaissent pas expressément dans la Constitution ni la loi organique sur la Cour. Mais, dans la pratique de cette Cour, elles sont pleinement reconnues.

### **La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?**

Selon les articles 28 et 29 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite, gratuite et secrète. Le juge rapporteur instruit lui-même l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour. Ce ne sont donc pas les parties qui conduisent l'instance et instruisent l'affaire selon leurs intérêts. Les intérêts en cause ne sont en effet pas privés même si une partie peut tirer profit de la saisine de la Cour. Il s'agit de la protection de l'ordre constitutionnel. Au nom de la défense de la Constitution, le juge constitutionnel prend les initiatives nécessaires pour la manifestation de la vérité, par exemple, à travers les mesures d'instruction, et l'influence des parties sur l'instance est insignifiante. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 30 de ce même règlement intérieur, les débats ne sont pas publics, sauf décision contraire de la Cour notamment en ce qui concerne le contentieux électoral. La procédure est écrite et « Nul ne peut demander à y être entendu » (article 30 alinéa 3 du règlement intérieur). C'est le rapporteur qui, le cas échéant, décide d'entendre les parties.

Cette forte dominance des caractères d'une procédure inquisitoire permet d'affirmer que la procédure constitutionnelle suivie devant la Cour constitutionnelle du Bénin est de type inquisitorial et non accusatoire.

### **Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)**

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 28 du règlement intérieur qui fixe les règles de procédure devant la Cour constitutionnelle, la procédure « est contradictoire selon la nature de la requête ».

La pratique judiciaire de la Cour constitutionnelle du Bénin a contribué à affiner puis à affermir ce principe. À l'exception des procédures de contrôle *a priori* de la constitutionnalité de la loi, de l'exception d'inconstitutionnalité et du contentieux électoral, pour la plupart des requêtes soumise à la Cour sont instruites contradictoirement. Dans la pratique, une mesure d'instruction accompagnée de la requête est envoyée à l'administration dont l'acte est remis en cause soit à la personne soit à la structure contre laquelle une plainte est dirigée aux fins de recueillir ses observations et/ou ses moyens de défense. S'il y a lieu, une audition des parties est organisée par le conseiller rapporteur. Enfin, la décision de la Cour est notifiée à chacune des parties et publiée au *Journal officiel*.

**Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?**

Ce sont les articles 20 à 30 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui réglementent la procédure d'instruction. Notamment, l'article 28 dispose que l'instruction est écrite, secrète et contradictoire. Elle est selon l'article 29, dirigée par un conseiller rapporteur, qui instruit l'affaire puis rédige un rapport qu'il soumet à la Cour. Le conseiller instructeur, envoie des mesures d'instruction pour requérir les observations des parties ainsi que les pièces qu'il estime nécessaires pour asseoir sa conviction. Si celles-ci ne suffisent pas, il peut convoquer les parties, procéder à leur audition. Il fixe les délais (généralement de 15 jours) aux parties pour produire les pièces et observations demandées. Il peut se transporter sur les lieux afin de faire par lui-même des constats.

À la lecture du règlement intérieur, toutes ces mesures se succèdent dans un ordre chronologique. D'abord des mesures d'instructions sont envoyées. S'il y a lieu, les parties sont invitées pour être auditionnées. Enfin, le juge effectue un transport judiciaire en cas de besoin pour constater par lui-même les faits.

**Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière? Merci de les détailler.**

Il est d'usage à la Cour qu'après la mesure d'instruction initiale envoyée à une partie au procès, il faut observer ou accorder au requis un délai de réponse de quinze jours. En outre, passer ce délai, il faut lui rappeler la mesure d'instruction par une simple lettre ou correspondance. Quinze jours après, en cas d'inaction, une deuxième et dernière lettre de rappel lui est envoyée. Après ces deux correspondances de rappel et quinze jours après la dernière, le conseiller rapporteur peut passer outre et rédiger son rapport.

Le délai procédural de quinze jours à observer ou délai de réponse ainsi que la limitation à trois lettres de rappel après la mesure d'instruction initiale sont des usages propres à la Cour constitutionnelle du Bénin. Cette manière de procéder n'est pas écrite. Elle a été décidée par l'Assemblée générale des conseillers de la Cour dans le but d'un traitement diligent des recours.

**La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH)? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour?**

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples fait partie intégrante de la Constitution béninoise. L'article 7 de cette Charte pose les principes du droit d'accès à un juge impartial et indépendant, du droit à un procès équitable, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, du droit à la défense. Ces droits relèvent du principe du contradictoire. Ils sont d'application courante devant la Cour constitutionnelle particulièrement dans les affaires où sont remis en cause les droits de la personne humaine et les libertés publiques.

Le principe de délai raisonnable par exemple, a donné lieu à plusieurs décisions de la part du juge constitutionnel. On peut citer par exemple les décisions DCC 07-126 du 18 octobre 2007, DCC 07-170 du 27 octobre 2007, DCC 12-158 du 16 août 2012, DCC 14-108 du 3 juin 2014, DCC 14-191 du 11 novembre 2014, DCC 15-071 du 26 mars 2015, DCC 15-113 du 26 mai 2015, DCC 16-032 du 4 février 2016. Etc.

**La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?**

Aux termes de l'article 120 de la Constitution, «La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de

la personne humaine et des libertés publiques». En matière d'exception d'inconstitutionnalité, selon l'article 122 de la Constitution, la décision de la Cour doit intervenir dans un délai de trente jours. Ce délai de 30 jours est scrupuleusement respecté par la Cour. Il n'en est pas de même des autres procédures en raison des exigences de l'instruction.

Mais, compte tenu de la réalité et dans le souci de garantir le principe du contradictoire, l'usage de la Cour se dénote de ces délais. Ainsi, compte tenu du délai de réponse de 15 jours invoqué dans la réponse à la question 1.6, on peut dire que le délai moyen de jugement est de quarante-cinq jours tout calcul fait (15 jours fois trois soit un délai total de 45 jours). Ce délai qui résulte d'une procédure d'instruction coutumière traduit le souci du respect du contradictoire. Il ne peut donc être une limite à la mise en œuvre du contradictoire. Au contraire, c'est un aménagement pratique qui vise à assurer et à garantir le contradictoire.

***Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces ? La procédure est-elle dématérialisée ?***

Le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle a prévu en son article 28 un service du Greffe et de la gestion des recours qui assure, la gestion administrative de toute la chaîne des recours adressées à la Cour et des audiences juridictionnelles. À ce titre, ce service est chargé, entre autres, de l'enregistrement des recours, de la notification des décisions et de la délivrance des copies, et d'accomplir tous actes liés à la gestion des recours.

La Cour dispose d'un site Internet par lequel, lorsqu'il est possible ou que le greffe dispose de l'adresse électronique des parties, la notification est faite. En outre, le service informatique a récemment mis en place une plate-forme électronique de gestion des recours. Il faut toutefois dire que la dématérialisation de la gestion des recours est actuellement en cours.

***L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?***

L'organisation du contradictoire au sein de la Cour constitutionnelle du Bénin est imparfaite. La communication ou l'échange des pièces n'est pas assurée sauf en matière d'élections législatives. On peut donc dire que la discussion des pièces et des arguments laisse un goût d'inachevé.

***Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques ? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties ?***

Les débats ne sont pas publics sauf décision contraire de la Cour constitutionnelle notamment en ce qui concerne le contentieux électoral (art. 30 du règlement intérieur). Les audiences sont faites en chambre de conseil en l'absence des parties qui ne sont entendues que sur la base des mémoires écrits qu'elles auraient produites.

À l'exception de la décision rendue, tous les actes de procédure sont placés sous le secret de l'instruction.

***Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé ? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.***

Le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse n'a pas été renforcé.

**Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable ?**

Le procès constitutionnel devant la Cour constitutionnelle du Bénin existe en théorie. Dans la théorie, ce procès respecte des délais et une procédure organisée qui peuvent permettre d'évoquer l'idée d'un «standard» du procès constitutionnel fondé sur le droit au procès équitable.

En pratique, les parties ne comparaissent pas pour présenter et discuter leurs moyens. Pas de plaidoirie d'avocat.

**Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible ? Quelles évolutions sont envisagées ?**

Il est apparu dans les réponses aux questions précédentes que l'organisation du contradictoire devant la Cour est incomplète et laisse un goût d'inachevé. Elle est donc perfectible.

Il importe d'organiser une communication des pièces et mémoires. Autrement dit, autant les pièces et mémoire du requérant sont communiqués au défendeur, autant les pièces et mémoire du défendeur doivent également être communiqués au requérant. En outre, il importe d'organiser des plaidoiries au cours d'une audience publique pour permettre aux parties de discuter de vive voix les moyens de droit ou à défaut, de faire produire des mémoires aux parties et les faire communiquer.

## **II. Organisation de la procédure écrite**

**Auprès de quelles autorités le recours est-il notifié ? Comment est organisée la notification et sous quelle forme ?**

Le recours est déposé au secrétariat général de la Cour constitutionnelle.

Lorsque la décision est rendue, elle est notifiée aux parties, publiée au *Journal officiel* et mise en ligne sur le site Internet de la Cour.

**La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?**

La procédure devant la Cour est marquée par l'absence de formalisme excessif. Tout recours quelle que soit sa nature ou sa forme est examiné et doit faire objet d'une décision. On y note une générosité de l'ouverture du prétoire de la Cour.

Mais, lorsque le recours ne relève pas manifestement des attributions de la Cour, elle le notifie à son auteur par voie administrative, c'est-à-dire sans que le recours ne soit examiné.

Même lorsque le recours ou la requête est manifestement irrecevable ou même, lorsqu'il saute à l'œil que la Cour n'est pas compétente, le recours fait toujours l'objet d'une communication contradictoire. L'instruction est normalement suivie et poursuivie de manière contradictoire et selon les usages de la Cour.

**Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité ? La situation vous paraît-elle satisfaisante ?**

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 34 du règlement intérieur «Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune et notamment les rapporteurs des commissions parlementaires compétentes». Cette disposition laisse supposer qu'en principe et notamment en matière de constitutionnalité de la loi, le conseiller rapporteur ou conseiller instructeur devrait pouvoir entendre un membre ou un représentant de la Commission des lois du parlement. Ce dernier devrait être celui chargé de la défense de la loi.

Mais la pratique est tout autre. D'abord, en matière de contrôle de constitutionnalité de la loi il faut distinguer le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori*. Dans les deux cas, aucune autorité ne prend la défense de la loi. Juste que la Cour examine la loi au regard de la Constitution et juge de sa conformité à ses dispositions.

Toutefois dans le cas du contrôle *a posteriori* particulièrement, bien que la Cour adopte la même procédure d'examen, elle semble être à la fois juge et défenseur de la loi puisqu'il s'agit d'une procédure par laquelle un citoyen met en cause la souveraineté parlementaire. C'est donc par excellence une procédure contentieuse contrairement au contrôle *a priori*. Le citoyen y querelle la loi, la cour examine et juge.

**Quels sont les délais de production des observations ? Quelles sont les règles relatives à la production des observations ? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplications...) ?**

L'usage de la Cour donne un délai de réponse de quinze jours. Ce délai de production des observations est reconduit une seconde fois en cas d'inaction puis une troisième et dernière. Chaque fois, il est rappelé par une lettre de rappel.

Les observations sont faites par écrit et déposées au secrétariat général de la Cour constitutionnelle au service courriers arrivés. Exceptionnellement et à l'occasion d'une audition, les observations peuvent être faites oralement.

**Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour ? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment) ?**

Aux termes de l'article 30 du règlement intérieur de la Cour, «Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties compétentes».

Dans l'application de cette règle, la Cour distingue l'assistance de la représentation. Si l'assistance est possible devant la Cour, la représentation même par avocat ne l'est pas. C'est ce qui résulte de l'abondante jurisprudence de la Cour. L'assistance se limite dans la pratique à écrire les mémoires et observations pour le compte des parties, à l'offre de conseil et à l'assistance dans la procédure. Mais tous les actes de procédures doivent être signés de la partie assistée à peine d'irrecevabilité.

**Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour ? Quelles sont les règles applicables ?**

Toutefois, au cas où un requérant désirerait se faire assister d'un avocat-conseil, il lui revient de s'adresser au barreau des avocats du Bénin ou à l'organe compétent du ministère chargé de la justice afin de bénéficier de cette assistance. La procédure de demande de cette aide obéit aux règles de droit édictées par le code de procédure, civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Il n'y a pas de procédure particulière devant la Cour constitutionnelle.

**La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables ?**

La compétence de la Cour constitutionnelle est strictement limitée et encadrée par les articles 114 et 117. À la lecture de ces articles, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour procéder à des évaluations pécuniaires, ni pour déterminer le montant d'une procédure de justice et encore moins accorder des frais relatifs ni accorder des dommages-intérêts. Tout au plus, elle s'efforce de constater que les faits dont elle a été saisie et qu'elle a connus et jugés, ouvrent droit à réparation

sans en déterminer le montant, à charge pour le requérant de saisir le juge judiciaire compétent pour fixer le montant de la réparation.

**Comment est organisée l'instruction du recours ? Comment est organisée la clôture de l'instruction ? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses ?**

L'instruction suit un schéma classique et simple. Le conseiller rapporteur formalise la mesure d'instruction qu'il dépose au secrétariat qui l'enregistre. Celui-ci la transmet au greffe qui se charge de la notifier aux parties. La réponse, le cas échéant, est déposée au secrétariat qui l'enregistre et l'affecte au greffe qui se charge après enregistrement de la transmettre au conseiller rapporteur.

Une fois que le conseiller rapporteur estime qu'il dispose suffisamment d'éléments pour la compréhension de l'affaire et asseoir sa conviction, il clôture l'instruction par la rédaction de son rapport.

À l'audience, il peut être jugé après débats par les conseillers présents qu'il manque d'éléments ou que les éléments réunis sont insuffisants pour soutenir une décision. Alors il y a réouverture de l'instruction qui prend la forme d'une mise en continuation de l'affaire. Un nouveau rapport est présenté après de nouvelles mesures d'instruction.

### III. Les incidents

#### Les mesures d'instruction :

**La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?**

L'exception d'incompétence ainsi que la recevabilité de la requête quant à sa forme (signature, nom et prénom du requérant, adresse précise), sont des moyens sur lesquels la Cour se prononce souvent d'office sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient soulevés par une des parties au procès. La Cour examine en premier, la recevabilité de la requête introductive d'instance, puis s'interroge sur sa compétence avant d'en examiner le fond.

En outre, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 121 de la Constitution, « Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques... ». Ainsi, saisie d'une requête considérée comme irrecevable, mais faisant état de la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, la Cour s'y prononce d'office. On peut donc dire qu'il existe un « moyen tiré de la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques » que la Cour peut soulever d'office dans toute affaire qui lui est soumise.

**La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?**

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 34 du règlement intérieur « Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune et notamment les rapporteurs des commissions parlementaires compétentes ». En outre, selon l'article 29 du même règlement intérieur, le conseiller rapporteur peut « ...solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires. » Il découle de ces dispositions que la Cour peut envoyer de mesure d'instruction au président de l'Assemblée nationale ou à toute autre personne dont les observations lui paraissent indispensables pour l'éclairer dans une affaire pendante.

**La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.**

Selon l'article 29, alinéa 4 du règlement intérieur sur la Cour constitutionnelle, le conseiller rapporteur «... fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes». La Cour peut donc au besoin ordonner des investigations.

La Cour effectue des transports judiciaires pour aller constater par elle-même les faits.

**La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).**

L'alinéa 2 de l'article 34 du règlement intérieur énonce : «**Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune** et notamment les rapporteurs des commissions parlementaires compétentes».

C'est notamment en matière de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques que la Cour recourt à l'audition des parties afin de mieux appréhender les faits. Par ailleurs, lorsque les réponses aux mesures d'instruction ne lui paraissent pas assez claires, elle invite et entend l'auteur. Le moyen de l'audition a été utilisé en matière de contentieux de l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI). En cette matière, le transport sur les lieux du Conseil national de traitement (CNT) et l'audition du coordonnateur du CNT ont été privilégiés par la Cour au vu de l'urgence que posaient ces affaires. Ainsi, on peut dire que dans presque toutes les affaires que la Cour a connues lors des élections législatives de 2015 et présidentielle de 2016, l'audition du coordonnateur du CNT et de ses assistants a été faite.

**Les interventions devant la Cour :**

**La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?**

La procédure devant la Cour ne prévoit l'intervention de tierce personne. Il n'y a donc pas d'intervention volontaire sauf à l'intervenant d'initier lui-même sa procédure autonome qui pourrait être jointe à la procédure principale.

À l'exception de la tenue d'une audience partie présente et ouverte au public, le procès constitutionnel suit les mêmes règles que le procès de droit commun. Les parties peuvent se faire assister.

Il sied une fois encore, de rappeler l'alinéa 2 de l'article 34 du règlement intérieur qui dispose que «**Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune** et notamment les rapporteurs des commissions parlementaires compétentes». Cette disposition consacre la participation de l'*amicus curie*.

**Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?**

Celui qui entend intervenir saisit la Cour en dénonciation des mêmes faits relatifs à l'affaire déjà pendante, ce qui donne lieu souvent à une jonction, soit avant même la saisine de la Cour.

**Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?**

Le statut de l'intervenant tel qu'expliqué ci-dessus est le même que celui du requérant principal.



### **Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?**

Dès lors que «*Le rapporteur peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune*» et que nul ne peut demander à être entendu, il convient de dire que, outre, les interventions indirectes dont il est fait cas dans les deux questions précédentes, l'intervention sollicitée par le conseiller rapporteur, peut prendre la forme d'une intervention forcée.

### **Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions ? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.**

La tendance à l'œuvre est que l'intervenant vient en appui au requérant dans une affaire pendante, par la dénonciation des mêmes faits tout en estimant que les éléments dont il fait cas seront pris en considération par la Cour, mais ce ne sont pas des cas fréquents.

## **IV. Organisation de la procédure orale**

### **Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?**

La procédure devant la Cour est écrite. Mise à part l'audition qui cependant se fait en dehors des audiences.

### **Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?**

L'oralité a une place très limitée. Elle n'y a presque pas de place.

### **Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?**

Il n'y a pas de présentation orale des observations, donc aucune règle n'est applicable.

### **La Cour organise-t-elle une audience publique ? Depuis quand ? Est-ce systématique ? Comment est-elle fixée ?**

La Cour n'organise pas d'audience publique.

### **Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour ? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)**

Mise à part la publication de ses décisions à travers des recueils ou son site Internet, dans le *Journal officiel* et les journaux privés, aucune publication n'est organisée par la Cour.

### **Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité ? (audience privée)**

Les audiences sont en chambre du conseil. Seuls les conseillers et le secrétaire général y prennent part.

### **Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques ?**

Il n'y a pas de représentation devant la Cour mais plutôt une assistance.

**Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :**

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

Les audiences étant prises en chambre du conseil, aucune de ces modalités ne peut être renseignée.

**À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?**

**Les parties ne sont même pas informées de la tenue de l'audience. Seule la décision leur est notifiée.**

**Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?**

Non ; après l'audience, la Cour rend sa décision. Aux termes de l'article 124, alinéa 2 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ». Donc la décision de la Cour vient clôturer le débat.

**V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?**

Aucune observation et aucun point spécifique.